

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
POUR L'ANNÉE 2023**



Date de convocation : 22/03/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 27 mars, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Catherine GRAMPEIX, Chantal LALANDE.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Janine ANDRIEU à Chantal LALANDE, Jean-Claude ANGLO à Catherine GRAMPEIX,

Absents excusés : Fernande PACODT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN, Léonard NZOLVONDA, Pierre HOUEBINE.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 4° de la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venu modifier l'article L2312-1 du CGCT

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport du débat d'orientations budgétaires et notamment l'article 1°

Vu la présentation du rapport des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1° : prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu ce débat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie, certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
204-289400256-20230327-2023-01-CE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023



Date de convocation : 23/03/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-sept mars, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Georges MARTINS, Stéphane DEYSINE, Véronique DÉRIDDER, Jocelyne FRINGARD, Catherine GRAMPEIX, Chantal LALANDE.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Janine ANDRIEU à Chantal LALANDE, Jean-Claude ANGLO à Catherine GRAMPEIX,

Absents excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN, Léonard NZOLVONDA, Pierre HOUDEBINE.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DÉRIDDER.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE SOCIAL ET LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant disposition particulières applicables aux centres communaux d'action sociales de Marseille et de Lyon ;

Considérant l'année 2022 et le bilan d'activité du service social et logement transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : prend acte du bilan de l'activité de l'année 2022 du service social et logement du CCAS.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
994-259490256-20230327-2023-02-DE
Date de l'émmission : 29/04/2023
Date de réception préfecture : 29/04/2023



Date de convocation : 13/04/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Absents excusés : Isabelle HAMEL, Patrick LUSSON, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui des titres de recettes émis, celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la présentation du compte de gestion du budget principal du centre communal d'action sociale de Mandres-les-Roses pour l'exercice 2022 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur comme suit :

Accusé de réception en préfecture
094-269400203-20230417-2023-03-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Sections	Résultat de clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	11 479,30		1 082,42	12 561,72
Fonctionnement	24 176,79	0,00	-19 629,34	4 547,45
Total	35 656,09	0,00	-18 546,92	17 109,17

Article 2 : Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du .
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être solli par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,

2024 THOREAU





Date de convocation : 13/04/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Absents excusés : Isabelle HAMÉL, Patrick LUSSON, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un membre autre que le Président pour délibérer sur le compte administratif,

Vu l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er: Approuve le compte administratif de l'année 2022 du budget principal du centre communal d'action sociale, présenté par la Vice-présidente, lequel peut se résumer comme suit :

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT
1. RECETTES EMISES	2 276,42	128 394,44
2. DEPENSES EMISES	1 194,00	148 023,78
3. RESULTAT DE L'EXERCICE (1-2)	1 082,42	- 19 629,34
4. RESULTAT ANNEE N-1 (2021)	11 479,30	24 176,79
5. PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	0	0
6. RESULTAT CUMULE (3+4+5) Hors restes à réaliser	12 561,72	4 547,45

Article 2 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyen accessible
à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres-présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,

Yves THOREAU





Date de convocation : 13/04/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Absents excusés : Isabelle HAMEL, Patrick LUSSON, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2023
--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget du centre communal d'action sociale,

Vu la délibération n° 01/2023 en date du 27 mars 2023 portant sur la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023,

Sur proposition de la Vice-présidente,

Par 11 voix pour,

2 voix contre Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS

0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Adopte le budget primitif 2023 par chapitres budgétaires avec intégration des reports et des résultats de l'exercice 2022.

Article 2 : Dit que le total des prévisions de recettes imputables à la section de fonctionnement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 158 360,00 euros.

Article 3 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	500,00
70	PRODUITS DES SERVICES	25 200,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	127 200,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	12,55
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	900,00
	RECETTES REELLES	152 912,55
002	Excédent reporté	4 547,45
	RECETTES TOTALES	158 360,00

Article 4 : Dit que le total des prévisions de dépenses imputables à la section de fonctionnement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 158 360,00 euros.

Article 5 : Dit que les prévisions des dépenses correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
011	CHARGES GENERALES	42 640,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	93 321,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	20 509,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	500,00
	DEPENSES REELLES	156 970,00
042	Transfert entre sections	1 390,00
	DEPENSES D'ORDRE	1 390,00
	DEPENSES TOTALES	158 360,00

Article 6 : Dit que le total des prévisions de recettes imputables à la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 14 305,72 euros, reports 2022 inclus.

Article 7 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	354,00
	RECETTES REELLES	354,00
040	Operations d'ordre de transfert entre sections	1 390,00
	RECETTES D'ORDRE	1 390,00
001	RESULTAT N-1	12 561,72
	RECETTES TOTALES	14 305,72

Article 8 : Dit que le total des prévisions de dépenses imputables à la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 14 305,72 euros.

Article 9 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 305,72
	DEPENSES TOTALES	14 305,72

Article 10 : Dit que les crédits inscrits à ce budget sont votés par chapitre, et sans spécialisation d'article.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible
à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Boite copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU





Date de convocation : 13/04/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DÉYSINE, Georges MARTINS, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Absents excusés : Isabelle HAMEL, Patrick LUSSON, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la demande d'une subvention d'un montant de 700 € faite par l'Amicale du personnel afin de financer ses activités 2023,

Considérant que l'Amicale du personnel est ouverte à l'ensemble du personnel,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 à l'Amicale du personnel communal de Mandres-les-Roses, d'un montant de 700 euros.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Créteil dans un délai
de deux mois à compter de la publication ou de la
notification de la présente délibération. Pour en être
certifié par l'administration, l'intéressé peut s'adresser
à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,

copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-202400365-20230417_2023_06-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 19 JUIN 2023

Date de convocation : 15/06/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 6

Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Stéphane DEYSINE, Georges MARTIN, Marie VANDERHAGEN, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jocelyne FRINGARD à Elisabeth JEGU, Catherine GRAMPEIX Stéphane DEYSINE, Janine ANDRIEU à Régine LANGLOIS, Chantal LALANDE à Véronique DERIDDER, Jean-Claude ANGLO à Marie VANDERHAGEN.

Absents excusés : Patrick LUSSON, Isabelle HAMEL, Léonard NZOLVONDA, Pierre HOUEBINE, Fernande PACOT

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : TARIFS POUR LA SORTIE DANS L'OISE ORGANISÉE PAR LE CCAS POUR LES RETRAITÉS MANDRIENS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau sans nécessité de réunir le quorum ;

Considérant le souhait des administrateurs que le CCAS organise au profit des retraités mandriens durant la semaine Bleue une excursion à la journée dans l'Oise « Gastronomie au cœur de la Picardie » le 3 octobre 2023, pour lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 5 juin 2023 ;

Considérant que pour faciliter l'accès aux sorties organisées par le CCAS, aux retraités mandriens aux revenus les plus modestes, il est proposé une participation de 10€ pour les personnes non imposables et une participation de 20€ pour les personnes imposables ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Après en avoir délibéré à la majorité

Article 1^{er} : Décide que la participation des personnes non imposables est fixée à 10€ sur présentation de leur avis d'imposition ;

Article 2 : Décide que la participation des personnes imposables est fixée à 20€ ;

Article 3 : La présente délibération s'appliquera aux budgets 2023.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication ou peut être
saisi par l'application Télérecours payant accessible
à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
YVES THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-209403255-20230419-2623-07-CIE
Date de télétransmission : 27/07/2023
Date de réception préfecture : 27/07/2023



Date de convocation : 16/08/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 4

Votants : 6

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-et-un août à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Stéphane DEYSINE, Véronique DERIDDER ;

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Catherine GRAMPEIX à Véronique DERIDDER ;

Absents excusés : Pierre HOUDEBINE, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA ;

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau sans nécessité de réunir le quorum ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 ;

Vu la délibération n°12/2019 du 27 juin 2019 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Actions Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu la délibération n°44/2018 du 11 décembre 2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu le budget du CCAS de Mandres-les-Roses ;

Considérant que le marché restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Santeny et leurs CCAS arrivent à échéance le 31 août 2023 ;

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour la restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque collectivité membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses besoins propres ;

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conclure,

Le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau sans nécessité de réunir le quorum ;
Date de la délibération : 23/08/2023
Date de réception en délibération : 23/08/2023

pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, comportant un minimum de commandes en quantité mais sans maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la date de sa notification au plus tôt le 1^{er} septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024 et est reconductible tacitement trois (3) fois au 1^{er} septembre de chaque année, soit une échéance finale au 31 août 2027 ;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 et R2124-2 1^{er}, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 avril 2023 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 10 avril 2023 au BOAMP et le 11 avril au JOUE ;

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société SFRS (groupe Sodexo) est apparue comme la mieux disante ;

Considérant l'avis remis par la commission d'attribution Ad Hoc le 13 juin 2023 sur le rapport d'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du 13 juin 2023 a attribué ledit marché à la société SFRS (groupe Sodexo) ;

Considérant que le CCAS doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché avec la société SFRS (groupe Sodexo) ;

Par 5 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré à la majorité

Article 1^{er} : Décide d'attribuer le marché de livraison de repas en liaison froide à la société SFRS (groupe Sodexo) selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Article 3 : Dit que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins, après notification par le coordonnateur du groupement de commande.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération comme tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
004-202400225-20230821-2023-08-DJE
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 21 AOÛT 2023

Date de convocation : 16/08/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 4

Votants : 6

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-et-un août à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Stéphanie DEYSINE, Véronique DERIDDER ;

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Catherine GRAMPEIX à Véronique DERIDDER ;

Absents excusés : Pierre HOUDEGINE, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS,
Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Marie VANDERHAGEN, Fernande PACCOT, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA ;

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDRES-LES-ROSES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau sans nécessité de réunir le quorum ;

Vu le Code général des Collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande,

Considérant que la commune et le CCAS s'inscrivent dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des marchés publics,

Considérant que, dans cette optique, il convient de constituer des groupements de commandes entre la commune et son CCAS,

Considérant que le coordonnateur d'un groupement pourra être, en fonction de l'objet des marchés, soit une commune, soit un CCAS,

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion du Centre Communal d'Action sociale de Mandres-les-Roses à la convention constitutive de groupement de commandes

Article 2 : d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer ladite convention

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
23/06/2023. Il est certifié que les auteurs de la présente
délibération ont été dûment avisés de la date et du lieu
de la séance de la commission de la présente délibération
et qu'ils ont été dûment avisés de la date et du lieu
de la séance de la commission de la présente délibération
à partir du site www.cclirecours.fr

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an, susdits.
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 15/09/2023

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 7

L'an deux mil vingt-trois, mercredi vingt septembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS, Pierre HOUEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Jocelyne FRINGARD, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU

Excusés : Yves THOREAU, Patrick LUSSON, Chantal LALANDE, Janine ANDRIEU, Fernande PACCOT, Patrick LUSSON
Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : APPLICATION DU TARIF TTC 2023 POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la délibération du 22 janvier 2003 fixant la participation de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le tarif TTC des repas du service du portage à domicile compte rendu de l'attribution du marché de restauration collective avec la société SFRS (Sodexo).

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide d'appliquer le tarif TTC par repas aux usagers du service de portage de repas du CCAS de Mandres-les-Roses au 1^{er} septembre 2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,

Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 14/09/2023

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 7

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt septembre, à dix-huit heures 15 minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Pierre HOUEBINE, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO,
Jocelyne FRINGARD, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : Yves THOREAU, Patrick LUSSON, Chantal LALANDE, Janine ANDRIEU, Fernande PACCOT, Patrick LUSSON Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : AIDE FINANCIERE A LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT DU BAFA

Considérant que le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau sans nécessité de réunir le quorum ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon ;

Considérant le rôle du Centre communal d'action sociale en matière de développement social ;

Considérant que l'accès à la formation est un levier essentiel pour accéder à l'emploi et que l'insertion professionnelle durable des jeunes est une préoccupation majeure ;

Considérant qu'il convient d'encourager les filières de formation des jeunes dont le BAFA ;

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de la ligne budgétaire prévue à cet effet, il sera attribué aux jeunes mandriens de 17 à 25 ans, résidant sur la commune depuis plus de trois mois, une aide au perfectionnement au BAFA de 100€. Cette aide sera versée au jeune inscrit en formation ou aux parents de ce dernier s'ils se sont préalablement acquittés auprès de l'organisme des frais de formation.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture
090 260400255 20230920 2023-11-DE
Date de réimpression : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,

Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD,
Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène
RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPE AU 1ER JANVIER 2024 – PASSAGE AU
REFERENCIEL M57

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 26 octobre 2023, ci-annexé ;

Considérant en application de la loi NOTRe modifiée, que le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par délibération ;

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des

- dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le CCAS a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

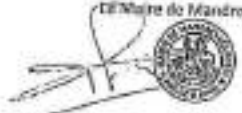
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de Mandres-les-Roses, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être suivi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président du CCAS,

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THORAU

Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
004-20940255-20231211-12-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU CCAS DE MANDRES-LES-ROSES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5217-10-8 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 142 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°12/2023 du 11 décembre 2023 adoptant la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier en application de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT que l'adoption dudit règlement budgétaire et financier vient formaliser les règles et principes financiers appliqués par le CCAS de Mandres-les-Roses en vue de garantir la sincérité et la fiabilité de la gestion budgétaire et comptable, ainsi que la transparence financière ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Adopte le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication qui peut être suivi par l'application électronique citizens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président du CCAS,

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Fait et délibéré en séance le jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU
Accusé de réception en préfecture
094-20240225-20231211-13-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Direction générale des finances publiques
DDFIP du Val-de-Marne
Service de gestion comptable de Créteil
1, place du Général-Pierre-Billotte
94036 Créteil cedex
Tél : 01 49 80 30 72
Mél : sgc.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Didier Pacaud
Tél : 01 49 80 98 15
Mél : didier.pacaud@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
PRÉSIDENT DU CCAS

4 rue du Général Leclerc
94 520 Mandres-Les-Roses

Créteil, le 27 octobre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Monsieur le Maire, Président du CCAS,

Par courriel du 26 octobre, vos services sollicitent, en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Centre Communal d'Action Sociale de Mandres-Les-Roses à compter du 1^{er} janvier 2024.

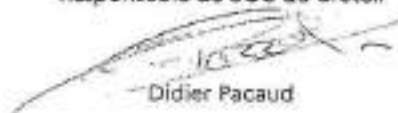
Conformément aux dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour que le CCAS applique le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le changement de nomenclature qui ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens ainsi que mes équipes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Président du CCAS, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public,
Responsable du SGC de Créteil


Didier Pacaud

Accusé de réception en préfecture
094-259450255-20231211-12a-2023
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
DDFIP du Val-de-Marne
Service de gestion comptable de Créteil
1, place du Général-Pierre-Billotte
94036 Créteil cedex
Tél : 01 49 80 30 72
Mél : sgc.creteil@ddfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
PRÉSIDENT DU CCAS

4 rue du Général Leclerc
94 520 Mandres-Les-Roses

Affaire suivie par Didier Pacaud
Tél : 01 49 80 98 15
Mél : didier.pacaud@ddfip.finances.gouv.fr

Créteil, le 27 octobre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Monsieur le Maire, Président du CCAS,

Par courriel du 26 octobre, vos services sollicitent, en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Centre Communal d'Action Sociale de Mandres-Les-Roses à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour que le CCAS applique le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le changement de nomenclature qui ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens ainsi que mes équipes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Président du CCAS, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public,
Responsable du SGC de Créteil

Didier Pacaud

Accusé de réception en préfecture
094-26646266-20231211-12a-2023-
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023





Règlement budgétaire et financier

Document voté par le Conseil d'administration du 11 décembre 2023

INTRODUCTION

La Centre communal d'action sociale de Mandres-les-Roses s'est engagée dans la rédaction d'un règlement budgétaire et financier (RBF), conformément aux nouvelles obligations instaurées par la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, qui doit lui-même entrer en application au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier du Centre communal d'action sociale a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

Ce document a notamment pour objet :

- De clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes du Centre communal d'action sociale,
- D'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière du Centre communal d'action sociale,
- De formaliser les procédures internes propres au Centre communal d'action sociale.

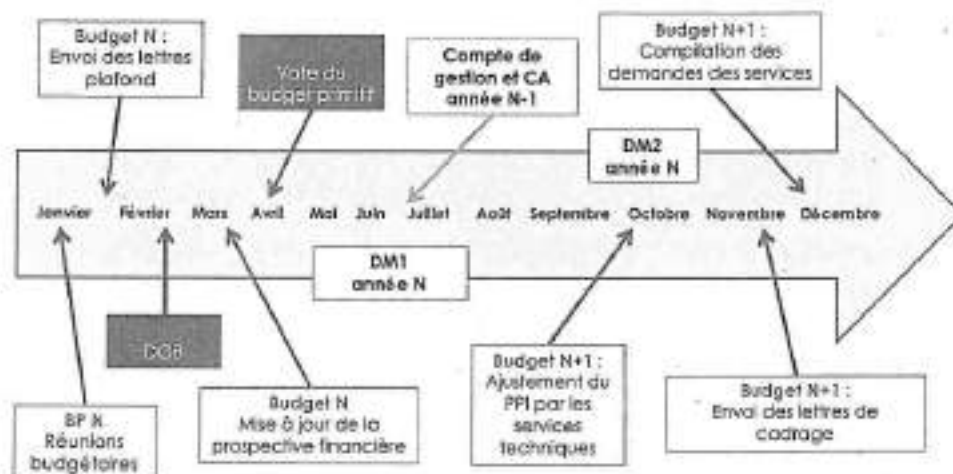
Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil d'administration en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

SOMMAIRE

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	4
1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	4
1.2. Le budget	4
1.3. Le contenu du budget	5
1.4. Le vote du budget primitif	5
1.5. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits	5
1.6. Le compte de gestion et le compte administratif	6
1.7. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires	7
2. L'EXECUTION BUDGETAIRE	7
2.1. L'exécution des dépenses	7
2.2. L'exécution des recettes	9
2.3. Les opérations de fin d'exercice	10
3. LA GESTION PLURIANNUELLE	11
3.1. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP)	11
3.2. Les autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE / CP)	12
3.3. L'information des élus sur la gestion des engagements pluriannuels	12
4. LA GESTION DU PATRIMOINE	12
4.1. La tenue de l'inventaire	13
4.2. L'amortissement	13
4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles	14
5. LA GESTION DE LA DETTE	15
5.1. Les principes de la gestion de la dette	15
5.2. Les emprunts garantis	15
6. LES REGIES	15
7. REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS	16
7.1. Les subventions de fonctionnement	16
7.2. Les subventions d'investissement	16

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

La construction du budget de la Commune afférent à un exercice N se déroule sur une période d'environ sept mois, qui s'étend d'octobre N-1 à avril de l'année N et dont les principales étapes sont rappelées ci-dessous.



1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L 2313-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- La structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il ne fait pas l'objet d'un vote mais il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

1.2. Le budget

Le Centre communal d'action sociale compte un budget principal.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil d'administration les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 2311-1 du CGCT) :

- Dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

Accusé de réception en préfecture
004-209400295-20231215-13e-2023-AJ
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

- Recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

1.3. Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- La section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services,
- La section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à mouvement de fonds.

Il contient également un certain nombre d'annexes (états de dette, états du personnel, engagements de la collectivité, ...).

Le budget est accompagné d'une note de présentation synthétique précisant le contenu des différents chapitres budgétaires.

1.4. Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal fait l'objet d'un vote par chapitre, avec une présentation croisée par nature. Ils doivent être votés en équilibre réel, c'est-à-dire que les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette et que la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.5. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports) quand ceux-ci ne sont pas repris au budget primitif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : le conseil d'administration a désormais la possibilité de déléguer au Président le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les services gestionnaires de la collectivité ont, quant à eux, la possibilité, dans le cadre du périmètre budgétaire qui leur est affecté, de procéder à des virements de crédits entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans vote du conseil d'administration, le budget étant voté par chapitre.

1.6. Le compte de gestion et le compte administratif

- Le compte de gestion

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le conseil d'administration est appelé à approuver le compte de gestion avant de se prononcer sur le vote du compte administratif.

- Le compte administratif

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (notamment un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le compte administratif est proposé au vote du conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation du compte de gestion.

Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle du conseil d'administration).

À compter de 2024, le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

Accusé de réception en préfecture
094-202400255-20231211-13A-2023-AU
Date de mise en transmission : 15/12/2023
Date de réception en préfecture : 15/12/2023

- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

1.7. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public (Service de Gestion Comptable de Créteil), exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

• La facturation électronique

Depuis le 1er janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Obligation est faite aux entreprises selon une mise en œuvre progressive de 2017 à 2020, en fonction de leur taille, de transmettre leurs factures via le portail informatique « CHORUS PRO ». Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

• La transmission au représentant de l'État

Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique « ACTES ». Le budget primitif (BP) prévoit les recettes de l'exercice et autorise les dépenses, ainsi que le cas échéant le recours à l'emprunt.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

• La comptabilité d'engagement

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation de la tenue d'une comptabilité d'engagement pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

On distingue traditionnellement :

- L'engagement juridique : acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération...
- L'engagement comptable : consiste à réserver, via l'application de gestion financière du Centre communal d'action sociale (CIRIL), les crédits nécessaires en vue d'assurer leur disponibilité au moment du paiement.

L'engagement comptable est obligatoire dans l'application de gestion financière du Centre communal d'action sociale en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou

Avis de réception en préfecture
094-209400255-20231211-13a-2023-AU
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

fonctionnement).

L'engagement comptable précède en principe l'engagement juridique. Dans certains cas l'engagement comptable et l'engagement juridique sont simultanés.

L'engagement comptable fait l'objet d'un suivi et peut être ajusté si nécessaire.

La signature des engagements juridiques et des bons de commande est de la seule compétence du Président.

Il est à noter que la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture de l'exercice.

- La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du Centre communal d'action sociale. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application de gestion financière est effectuée par le Service Finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission par les services gestionnaires au Service Finances des éléments suivants :

- Un relevé d'identité bancaire,
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE,
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, date de naissance et adresse.

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application de gestion financière peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

- Le circuit des dépenses

Tout au long de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (Article L 2342-2 du CGCT).

Elles sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées par les services gestionnaires à partir de la facture. Ce contrôle est double : vérification technique et certification du service fait par le service concerné. Ce dernier transmet ensuite au Service Finances, via un circuit de visa électronique paramétré dans l'application de gestion financière, après rapprochement à l'engagement, la facture ainsi certifiée et les pièces justificatives requises.

Le Service Finances émet des mandats (Article L 2342-1 du CGCT) qui sont transmis au comptable public (Service de Gestion Comptable de Créteil), accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés en bordereaux. Le comptable public les contrôle et effectue les paiements par virement au profit des tiers (entreprise prestataire ou fournisseur, association, organisme public, particulier).

- Le délai global de paiement

Le Centre communal d'action sociale est tenu de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (Article R 2192-10 du Code de la Commande Publique). Il est de 30 jours, entre la

Assuré de réception en préfecture
004-200400295-20231211-13a-2023-AU
Date de transmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal.

Concrètement, le délai global de paiement de 30 jours se décompose de la manière suivante :

- Le Centre communal d'action sociale dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les mandements des factures au comptable public (Service de Gestion Comptable de Créteil),
- Le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au paiement des factures.

L'ensemble des factures doit être adressé directement par les entreprises via le portail CHORUS PRO au Service Finances du Centre communal d'action sociale.

En cas de non-respect du délai global de paiement, le Centre communal d'action sociale sera tenu de verser des intérêts moratoires au bénéficiaire du paiement.

L'ordonnateur (Président) peut suspendre, une seule fois, le délai de paiement par l'envoi d'une notification toujours via le portail CHORUS PRO à l'entreprise. Cette notification précise les raisons, imputables au prestataire, qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir. À compter de la réception des justifications par le Centre communal d'action sociale, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

2.2. L'exécution des recettes

• Le circuit des recettes

Les recettes sont constatées par les services gestionnaires puis liquidées (contrôlées) par le Service Finances, qui émet ensuite des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux et qu'il transmet au comptable public (Service de Gestion Comptable de Créteil).

Le comptable public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est le seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds en vertu du principe de séparation ordonnateur - comptable.

• Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le Service Finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l'autorité territoriale (Président).

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second, l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

S'agissant des remises gracieuses et admissions en non-valeur d'une dette, celles-ci relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante (conseil d'administration).

Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de

Accusé de réception en préfecture
094-209400255-20231211-13a-2023-AU
Date de télétransmission : 10/12/2023
Date de réception en préfecture : 10/12/2023

recouvrement prévues par la loi.

Les projets de délibérations d'admissions en non-valeur sont établis sur la base d'un état transmis par le comptable public. Il est précisé qu'à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

- Les recettes sans titre préalable

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception : elles sont recouvrées par le comptable public sans accord préalable de l'ordonnateur (Président).

Il s'agit essentiellement de versements de l'État (ex : Fonds de Compensation de la TVA, ...) ou de subventions reçues d'autres collectivités.

Le comptable public fait parvenir au Service Finances un état des encaissements reçus, appelé P503, pour régularisation et émission d'un titre de recette a posteriori.

- Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir

Les services gestionnaires du Centre communal d'action sociale ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention destinés au financement de leurs projets d'investissement.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi de l'encaissement est assuré par le Service Finances.

2.3. Les opérations de fin d'exercice

- La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « Journée complémentaire », de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

- Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses, le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article

Avis de réception en préfecture
004-26040205-20231211-13e-2023-AJ
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

- Les reports de crédits d'investissement

Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

3. LA GESTION PLURIANNUELLE

3.1. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP)

Cette procédure est très souvent utilisée dans les collectivités de tailles importantes et où une grande majorité des opérations d'investissement sont traitées pluri annuellement.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au conseil d'administration.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de l'année N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil d'administration à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote. L'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil d'administration à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
094-209490255-20231211-13a-2023-AJ
Date de réimpression : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

3.2. Les autorisations d'engagements et crédits de paiement (AE / CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Caducité des AE : les AE ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

3.3. L'information des élus sur la gestion des engagements pluriannuels

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

Au cours de l'exercice les AP et AE votées à chaque étape budgétaire sont présentées par programme et totalisées toutes étapes confondues au sein de la maquette comptable.

Au compte administratif un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Président en exercice, à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe « Situation des autorisations d'engagement et de programme ».

4. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés du Centre communal d'action sociale.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons,

Accusé de réception en préfecture
094-28940256-20231211-13a-2023-AJ
Date de réimpression : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soule.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

4.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les collectivités, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

4.2. L'amortissement

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique, ou de toute autre cause. En raison de la difficulté de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Les collectivités sont également tenues d'amortir les subventions d'équipement versées au titre du financement de biens mobiliers et immobiliers.

→ **Le Conseil d'administration fixe les durées d'amortissement suivantes, par catégories de biens :**

Catégorie de biens amortis	Durée en années
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'étude non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet	1 an
Subventions versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour des bâtiments ou des installations	15 ans
Subventions pour des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Logiciels	2 ans
Plantations, arbres et arbustes	15 ans
Installations de matériel et outillage de voirie	20 ans
Autres installations, matériel et outillage	15 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Mobiliers de bureau et autres	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel téléphonique	6 ans
Électroménager	4 ans
Matériel de nettoyage	6 ans
Matériel pour manifestations municipales	8 ans
Outillage espaces verts et centre technique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Gros matériels espaces verts et centre technique	10 ans
Matériel de manutention	10 ans
Matériel de restauration	10 ans
Matériel sportif	10 ans
Autres matériels	10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 € HT	1 an

4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

Les écritures de cession sont réalisées par le Service Finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Accusé de réception en préfecture
054-299493255-20231211-13a-2023-AJ
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié ne présentant pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

5. LA GESTION DE LA DETTE

5.1. Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif comporte une série d'états de dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire retrace quant à lui des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

5.2. Les emprunts garantis

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ».

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'État (Article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « État de la dette propre et garantie ».

6. LES REGIES

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines

Accusé de réception en préfecture
004-202400255-20231215-10a-3003-AU
Date de mise en service : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

recettes et d'effectuer certaines dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées, ils sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avance et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois. Il doit provoquer l'émission d'un titre de recette selon le rythme prévu par l'acte de création de la régie.

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

7. REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions sont accordées par délibération du conseil municipal. Elles sont destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € à la date d'adoption du présent règlement). Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

7.1. Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement comprennent deux catégories :

- Les subventions consacrées à la réalisation d'une action ou manifestation (subventions de soutien à des actions identifiées),
- Les subventions affectées au soutien de l'organisme aidé pour la réalisation de son objet social (subventions de soutien au fonctionnement général de la structure).

7.2. Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement ont pour but de concourir à l'accroissement du patrimoine de la personne physique ou morale aidée. Elles contribuent au financement des différentes phases d'une opération, telles que les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement (logements sociaux par exemple) ou l'équipement en matériel. Elles feront l'objet d'une délibération spécifique précisant le cadre d'intervention et les conditions de versement.

Accusé de réception en préfecture
094-200400055-20231211-13a-2023-AU
Date de MA/Transmission : 10/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023



EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : DETERMINATION DES MODALITES ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS RENOUEVELABLES
SUR LE BUDGET DU CCAS DE MANDRES-LES-ROSES DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA
NOMENCLATURE M57

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment l'article 142 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°12-2023 portant adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°13-2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu l'instruction M57 ;

Considérant qu'outre l'adoption d'un règlement budgétaire et financier approuvée par délibération n°13-2023 du 11 décembre 2023, le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique également la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations, sans conséquence sur le périmètre d'amortissement de l'actif immobilisé.

Considérant qu'en application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires à l'exception des catégories d'immobilisations listées

Signature de l'administrateur en charge
Date de télétransmission : 10/12/2023
Date de réception préfecture : 10/12/2023

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en considération de leur durée probable d'utilisation dans les conditions fixées par le même article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales ; que ces durées doivent être impérativement délibérées en cas de changement de nomenclature comptable, même si celui-ci n'emporte pas d'inféichissement significatif des durées d'amortissement appliquées.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Adopte le principe d'amortissement au prorata temporis ;

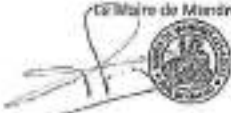
Article 2 : Fixe les durées d'amortissement par catégories de biens conformément au tableau ci-dessus :

Catégorie de biens amortis	Durée en années
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents urbanisme	10 ans
Frais d'étude non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet	1 an
Subventions versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour des bâtiments ou des installations	15 ans
Subventions pour des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Logiciels	2 ans
Plantations, arbres et arbustes	15 ans
Installations de matériel et outillage de voirie	20 ans
Autres installations, matériel et outillage	15 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Mobiliers de bureau et autres	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel téléphonique	6 ans
Électroménager	4 ans
Matériel de nettoyage	6 ans
Matériel pour manifestations municipales	8 ans
Outillage espaces verts et centre technique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Gros matériels espaces verts et centre technique	10 ans
Matériel de manutention	10 ans
Matériel de restauration	10 ans
Matériel sportif	10 ans
Autres matériels	10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 € HT	1 an

Article 3 : Fixe à 1 000€ HT le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens sont sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Ce présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être suivi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président du CCAS,

Carlaire de Mandres-les-Roses,

 Yves THORREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception de la préfecture
094-209400255-20231211-14-2023-DE
Date de réception : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2022

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix -huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINÉ, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits votés en section de fonctionnement,

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget du CCAS l'exercice 2023 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
604 Prestations de service	2 640,00 €		
Total	2 640,00 €	Total	0,00 €
Recettes		Recettes	
706 Redevances des services	2 640,00 €		
Total	2 640,00 €	Total	0,00 €

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
La présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible
à partir du site www.telerecours.fr

La Vice-Présidente du CCAS

Elisabeth JEGU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-209450259-20231211-15-2023-CE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**C.C.A.S. dont la population est de 3500 habitants et plus - CCAS DE
MANDRES LES ROSES (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 26940025500015

POSTE COMPTABLE : CRETEIL

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET CCAS (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	19
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	Sans Objet

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contribution directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	20

Accusé de réception en préfecture
204-20240225-20231211-150-2023-06
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activités unique érigés en établissement public du budget annexé. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 300 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simple sans budget annexé (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué le TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'annexe n° NOR : INT1227402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 94992	CCAS DE MANDRES LES ROSES BUDGET CCAS	DM 2023
---------------------	--	------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	4836
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 in fine) :	48
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	33.00	929.00
2	Produit des impositions directes/population	0.00	
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	32.35	1075.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	2.96	320.00
5	Encours de dette/population	0.00	
6	DGF/population	0.00	
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	58.47	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0.00	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	9.14%	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les classes des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Accusé de réception en préfecture
054-299490250-20231211-156-2023-06
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
 - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement,
 - sans (2) les programmes d'équipement,
 - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérationnels d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;

- budgétaires (libération n° de).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Accusé de réception en préfecture
 094-269400200-20231211-156-2023-DE
 Date de réimpression : 04/01/2024
 Date de réception préfecture : 04/01/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 640,00	2 640,00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		2 640,00	2 640,00

INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		2 640,00	2 640,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'encaissement d'un titre et aux rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'encaissement d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
094-205400205-20231211-156-3023-DIE
Date de transmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	42 640,00	0,00	2 640,00	2 640,00	45 280,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	93 321,00	0,00	0,00	0,00	93 321,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20 509,00	0,00	0,00	0,00	20 509,00
695	Frais de fonctionnement des groupes d'él	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		156 470,00	0,00	2 640,00	2 640,00	159 110,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		156 970,00	0,00	2 640,00	2 640,00	159 610,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 390,00		0,00	0,00	1 390,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 390,00		0,00	0,00	1 390,00
TOTAL		158 360,00	0,00	2 640,00	2 640,00	161 000,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

161 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
70	Produits services, domaine et ventes div	25 200,00	0,00	2 640,00	2 640,00	27 840,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	127 200,00	0,00	0,00	0,00	127 200,00
75	Autres produits de gestion courante	12,55	0,00	0,00	0,00	12,55
Total des recettes de gestion courante		152 912,55	0,00	2 640,00	2 640,00	155 552,55
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	900,00	0,00	0,00	0,00	900,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		153 812,55	0,00	2 640,00	2 640,00	156 452,55
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		153 812,55	0,00	2 640,00	2 640,00	156 452,55

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

4 547,45

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

161 000,00

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (5)**

1 390,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou

Approuvé par le conseil municipal le 04/01/2024

04/01/2024

Date de réception en préfecture : 04/01/2024

Date de réception en préfecture : 04/01/2024

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR doit être renseignée qu'en l'absence de reprise anticipée de

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la Commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires,
SOF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DI 042 ; DI 041 = RI 041 ; DI 043 = RF 043,
(5) Solde de l'opération DI 023 + DI 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

Accusé de réception en préfecture
094-269400255-20231211-15b-2023-DE
Date de rétroinformation : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	14 305,72	0,00	0,00	0,00	14 305,72
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	14 305,72	0,00	0,00	0,00	14 305,72
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	14 305,72	0,00	0,00	0,00	14 305,72
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	14 305,72	0,00	0,00	0,00	14 305,72

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 305,72
---	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	354,00	0,00	0,00	0,00	354,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	354,00	0,00	0,00	0,00	354,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	354,00	0,00	0,00	0,00	354,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)			0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)			0,00	0,00	0,00

CCAS DE MANDRES LES ROSES - BUDGET CCAS - DM - 2023

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 390,00		0,00	0,00	1 390,00
TOTAL		1 744,00	0,00	0,00	0,00	1 744,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	12 561,72
--	------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 305,72
---	------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	1 390,00
--	-----------------

(1) Cf. Modalités de vote 14.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RF\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RF\ 041$; $DF\ 042 = RF\ 042$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs révisées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 récapitule les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il récapitule, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé ou/ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A5).

(9) Le compte 1099 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RF\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Accusé de réception en préfecture
094-20240255-20231211-151-2023-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 640,00		2 640,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'ét (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		2 640,00	0,00	2 640,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 640,00
--	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1686 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* BA	(6) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat* immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

Accusé de réception en préfecture
094-259400005-20231211-150-2023-DIE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de réviser des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A6).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués par un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 640,00		2 640,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		2 640,00	0,00	2 640,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00****TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES****2 640,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1668 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* BA	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat* immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00****AFFECTATION AU COMPTE 1068****0,00****TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****0,00**

Accusé de réception en préfecture
004-202400255-20231211-152-2023-CE
Date de transmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet en retour des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement affectue une dotation initiale en espèces ou profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retracer les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retracer, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	42 640,00	2 640,00	2 640,00
604	Achats d'études, prestations de services	27 350,00	2 640,00	2 640,00
60623	Alimentation	11 310,00	0,00	0,00
60626	Autres fournitures non stockées	720,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	300,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	1 460,00	0,00	0,00
6162	Documentation générale et technique	150,00	0,00	0,00
6164	Versements à des organismes de formation	500,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	650,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	93 321,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	1 400,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	700,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	47 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	2 600,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	14 300,00	0,00	0,00
6461	Cotisations à l'U.R. S.S.A.F.	7 900,00	0,00	0,00
6463	Cotisations aux caisses de retraites	15 151,00	0,00	0,00
6465	Cotisations pour assurance du personnel	3 786,00	0,00	0,00
6468	Cotis. aux autres organismes sociaux	164,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	700,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20 509,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
6562	Aides	1 800,00	0,00	0,00
6574	Subv. finc., Assoc., personnes privées	700,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	13 009,00	0,00	0,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'il	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		156 470,00	2 640,00	2 640,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	500,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	400,00	0,00	0,00
674	Subv. fonctionnement exceptionnelles	100,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
622	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		156 970,00	2 640,00	2 640,00
622	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
642	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 390,00	0,00	0,00
6611	Dot. amort. immobilisations incorporelles et corp.	1 390,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 390,00	0,00	0,00
643	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 390,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		158 360,00	2 640,00	2 640,00

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
----------------------------	------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 640,00
---	----------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
Moins : montant des ICNE en prépaiement	0,00

Unité de budgétisation : UPEC 1/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DP 042 = RI 040.

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	500,00	0,00	0,00
6459	Remboursement charges SS et prévoyance	500,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes div	25 700,00	2 640,00	2 640,00
7031	Cessions et redevances funéraires	4 000,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	21 200,00	2 640,00	2 640,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	127 200,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	200,00	0,00	0,00
7474	Participat° Communes	127 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	12,55	0,00	0,00
756	Produits divers de gestion courante	12,55	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 913		152 912,55	2 640,00	2 640,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	900,00	0,00	0,00
7713	Libéralités reçues	800,00	0,00	0,00
7716	Autres produits except. except° gestion	100,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		153 812,55	2 640,00	2 640,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		153 812,55	2 640,00	2 640,00

RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 640,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RFP 042 = D/042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 004 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Accusé de réception en préfecture
094-269400255-20231211-150-2023-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	14 305,72	0,00	0,00
2104	Mobilier	14 305,72	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	14 305,72	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	14 305,72	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	14 305,72	0,00	0,00

	RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état II B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RI 041.

(8) Les comptes 15, 20, 30, 40 et 50 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
094-209403295-20231211-186-2023-DE
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	354,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	354,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* BA	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	354,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	354,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 390,00	0,00	0,00
29184	Mobilier	592,00	0,00	0,00
29188	Autres immo. corporelles	798,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 390,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	1 390,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	1 744,00	0,00	0,00

	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, 43.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 152 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 58 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
094-200400200-20231211-15b-2023-DE
Date de transmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ANDRIEU Jannine	
ANGLO Jean-Claude	
DERRIDER Véronique	
DEYSINE Stéphane	
FRINGARD Jocelyne	
GRAMPEIX Catherine	
HAMEL Isabelle	
HOUESINE Pierre	
JEGU Elisabeth, Vice présidente	
LALANDE Chantal	
LANGLOIS Régine	
LUSSON Patrick	
MARTINS Georges	
NZOLVONDA Léonard	
PACOT Ferande	
THOREAU Yves, Président	
VANDERHAEGEN Marie	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant ;

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception en préfecture
 094-094492255-20231211-105-2023-DE
 Date de télétransmission : 04/01/2024
 Date de réception préfecture : 04/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS
Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT,

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : ADHESION AU CNAS AU 1^{er} JANVIER 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'article 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif créé le 28 juillet 1967 dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ; et son large éventail de prestations qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des bénéficiaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité bénéficient ou qu'ils organisent ;

Vu le budget du CCAS,

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion du CCAS de Mandres-les-Roses au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024.
Cette adhésion sera renouvelée chaque année par simple approbation.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Article 2 : Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- les contractuels sur emploi permanents avec une ancienneté minimum de 6 mois,
- les contractuels en CDI.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

Article 4 : Décide de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire.

Article 5 : Désigne Monsieur le Maire en qualité de délégué élu pour représenter la commune et le CCAS de la ville de Mandres les Roses au sein du CNAS.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à désigner :

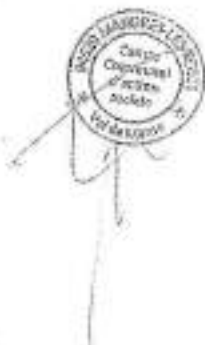
- un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
- un ou deux correspondants, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 7 : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2024.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Meulan dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saïsi par l'application Télérecours citoyens accessible
à partir du site www.telerecours.fr

La Vice-Présidente du CCAS

Elisabeth JEGU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1 L2313-3 et R23-13-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le budget du CCAS,

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
094-209400255-20231211-2023-17-DE
Date de réception en préfecture : 12/12/2023
Date de réception en préfecture : 12/12/2023

Article 1^{er} : Décide la mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de Le CCAS.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de Le CCAS qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par Le CCAS à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de Le CCAS qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs
a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CCAS calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de Le CCAS par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, Le CCAS ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Actuel de réception en préfecture
CD4-250400250-20231211-2023-17-DE
Date de réimpression : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de le CCAS par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CCAS calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de le CCAS par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le CCAS appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : La prime de pouvoir d'achat est versée par la aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Elle n'est pas reconductible.

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président du CCAS,

Le Maire de Melun-les-Rois.

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
034-205430255-20231211-2023-17-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène RONSALDER

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1 L2313-3 et R23-13-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le budget du CCAS,

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide de fixer le barème des frais de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, une formation ou une activité de ceux de l'État.

Article 2 : Décide d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu par l'État pour le remboursement forfaitaire.

Article 3 : Rappelle qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Article 4 : Fixe les pourcentages de réduction, applicables dans les cas où la personne a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (article 7 du décret 2001-654 modifié), comme suit :

- Réduction de 50% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels la personne bénéficie d'un titre restaurant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Vice-Présidente du CCAS

Elisabeth JEGU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



REPUBLIQUE FRANÇAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°2023/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD,
Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène
RONSTALDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : NATURE ET CRITERES DE L'AIDE A L'ENERGIE EN FAVEUR DES SENIORS MANDRIONS POUR
L'ANNÉE 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon ;

Vu la délibération 78/2015 définissant les différentes aides et activités en faveur des Seniors habitant la Commune de Mandres-les-Roses ;

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 6 novembre 2023 ;

Considérant le souhait des administrateurs de maintenir une aide facultative pour les Seniors mandriens en matière de chauffage pour l'année 2024 ;

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
094-209402255-20231211-19a-2023-08
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Article 1 : Décide sous les conditions de ressources énoncées ci-dessous et dans la limite de la ligne budgétaire prévue à cet effet, de « l'aide à l'énergie » correspondant à la moitié des dépenses, sera versée sous forme de virements après présentation des justificatifs des dépenses d'énergie de l'année n-1 (2023) aux Seniors mandrions de 70 ans et plus ;

Une aide annuelle maximum de 450€ pour les personnes seules dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 est inférieur à 10 777€ et pour les couples dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 est inférieur à 21 554€ ;

Une aide annuelle maximum de 300€ pour les personnes seules dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 est inférieur à 16 372€ et ainsi que pour les couples dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 est inférieur à 27 149€ ;

Article 2 : Dit que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice 2024.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun,
dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible
à partir du site www.telerecours.fr

La Vice-Présidente du CCAS

Elisabeth JEGU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
024-259400255-20231211-19a-2023-CE
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 07/12/2023

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze décembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD,
Chantal LALANDE, Véronique DERIDDER, Catherine GRAMPEIX, Léonard NZOLVONDA, Marie-Hélène
RONSTALDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU

Excusés : Isabelle HAMEL, Pierre HOUEBINE, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Fernande PACCOT.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : OCTROI DE CARTES CADEAUX AUX MANDRIONS NON IMPOSABLES POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le décret, n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociales de Marseille et de Lyon,

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 6 novembre 2023,

Considérant le souhait des administrateurs d'octroyer des cartes cadeaux aux mandrions non imposables pour l'année 2024.

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'octroyer quarante euros en « cartes-cadeaux » aux mandrions non imposables

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du
Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Nanterre dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible
à partir du site www.telerecours.fr

La Vice-Présidente du CCAS

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



